

"machineries de quelque nature qu'elles soient, situées sur le dit lot, tous les arbres de couche, courroies, engin, "bouilloires, matériaux et accessoires", comprend toutes les machines, machineries, outillages, matériaux et effet quelconque servant à l'exploitation de cet usine.

3o. Qu'il n'importe pas que ces accessoires se trouvent dans une bâtisse séparée de l'usine et qui n'a pas été vendue par le shérif; ou qu'ils n'étaient pas employés aux besoins de l'usine au temps de la vente.

*Code de procédure civile, articles 668, 699.*

Il s'agit d'une action en annulation d'une vente mobilière par autorité de justice. Un nommé Auguste Bousquet, mis-en-cause, exploitait à St-Jean une usine électrique. Le 11 août 1908, un des créanciers de Bousquet fit saisir et vendre l'usine par le shérif du district d'Iberville. L'adjudicataire fut un nommé Poulin, qui aussitôt revendit à l'intimé. Le shérif avait saisi les immeubles après procès-verbal de carence de meubles. L'appelant, ayant obtenu lui aussi jugement contre Bousquet, fit saisir un certain nombre d'effets qu'il prétendait être meubles et n'avoir pas été vendus par le décret du shérif. Et la vente de ces effets eut lieu sans opposition. C'est cette vente que l'intimé a attaqué, par son action, prétendant que tous ces effets ont été acquis par son auteur lors de la vente en bloc de l'usine par le shérif, et qu'ils sont sa propriété. Il allègue que ces effets ont été saisis et vendus *super non domino*; qu'ils ont été vendus à vil prix et achetés frauduleusement par l'appelant; que l'intimé en était depuis longtemps le seul propriétaire, au su de tous, ces effets étant tous immeubles et faisant partie de l'usine vendue par le shérif le 11 août 1908 à un nommé Poulin, et immédiatement revendue à l'intimé; que la saisie et la vente de ces effets n'ont pu être faites que grâce à la collusion frauduleuse de l'appelant et d'un nommé F. Marchand, alors gardien à une saisie-gagerie sur les